

## Arrêt

**n° 261 427 du 30 septembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LEGROS  
Chaussée de la Hulpe 181/24  
1170 BRUXELLES**

**Contre :**

**la Ville de Charleroi, représentée par son Bourgmestre**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 21 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. TIJINI *loco* Me P. LEGROS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DELBRUYERE *loco* Me M. CHOME, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 30 juillet 2017, le requérant contracte mariage, devant l'Officier de l'état civil de Bologne, avec une ressortissante néerlandaise. Le 17 juin 2019, l'Officier de l'état civil de la ville de Charleroi refuse de reconnaître en Belgique cet acte de mariage. Le 3 juillet 2019, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante néerlandaise. Le 21 février 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant en date du 16 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Attendu que, par décision du 17 juin 2019, notifiée à l'intéressé par recommandé le 18 juin 2019, l'Officier de l'État Civil de la Ville de Charleroi a refusé de donner valeur au mariage de l'intéressé avec Madame [A. F.] au motif qu'il s'agit d'un mariage de complaisance.

Attendu que la présente décision est annexée au présent.

Attendu que l'article 52, §1er, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que, à défaut pour le demandeur d'apporter la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 quinquies; Il ne remet pas d'annexe 19Ter.

Attendu que cela suppose que le lien familial invoqué à l'appui de sa demande soit reconnu valable en Belgique au regard des dispositions du Code de droit international privé.

Attendu que l'Officier de l'état civil de la Ville de Charleroi a considéré que le mariage de l'intéressé avec Mme [A.F.] n'était pas valable pour la Belgique.

Attendu que l'intéressé n'apporte donc pas la preuve de son lien familial.

Que les conditions légales d'une demande de regroupement familial, n'étant pas remplies par l'intéressé, il se justifie de prendre une décision de non prise en considération de sa demande.

La citoyenneté de l'Union n'est pas prouvée conformément à l'article 41, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, et à l'article 46 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et le lien de parenté, d'alliance ou le partenariat avec le citoyen de l'Union n'est pas prouvé conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, 3, 5 et 6.2 de la Directive 2004/38/CE du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres [ci-après : la directive 2004/38] ».

Elle indique que « le requérant est membre de famille de Madame [A. F.] de nationalité néerlandaise, suivant l'acte de mariage célébré à Bologne le 30 juillet 2017 ; Que fort de cette qualité, le requérant jouit de la liberté de circuler librement sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne que la directive 2004/38/CE reconnaît aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles ». Elle cite l'article 5 de la directive 2004/38 et fait valoir que « Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de la famille qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre ne dispose pas du document de voyage requis ou, le cas échéant, du visa nécessaire, l'État membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder au refoulement. L'État membre peut imposer à l'intéressé de signaler sa présence sur son territoire dans un délai raisonnable et non discriminatoire. Le non-respect de cette obligation peut être passible de sanctions non discriminatoires et proportionnées ».

Elle indique « que la partie adverse est sans pouvoir pour apprécier la validité de ce mariage tout court, ni au moins en matière de regroupement familial ; Que au moment du mariage aucune parties (sic) ni le requérant ni son épouse résider (sic) en Belgique. Au contraire ils résidaient ensemble en Italie ou ils ont célébré le mariage. Qu'il est certes vrai que les principes qui fondent l'accueil des mariages célébrés à l'étranger sont bien acquis et connus ; le mariage célébré à l'étranger doit être reconnu comme tel en Belgique, sans qu'il soit nécessaire pour les époux de solliciter l'aide d'une juridiction. L'autorité à qui il est demandé de tenir compte d'un mariage célébré à l'étranger, que ce soit dans un Etat membre de l'Union européenne ou en dehors, doit cependant vérifier la validité de l'acte, à l'aune des règles de rattachement prévues dans le Code de droit international privé, mais, la question principale demeure celle de la preuve de l'existence de la fraude ; Que si ce raisonnement doit prévaloir devant l'Officier de l'état civil, il n'en est pas le cas en matière de regroupement familial d'autant plus qu'il a été jugé par votre conseil qu'il ressort des articles relatifs à la preuve de liaison qu'aucune disposition ne prévoit que le mariage doit être transcrit aux registres de l'état civil d'une ville belge avant que le défendeur puisse appliquer l'article 40 bis ou de l'article 40 ter de la loi sur les étrangers(arrêt du 15.03.2017); Que dans un arrêt sans cesse répété, le Conseil d'Etat a dit pour droit que selon la commune, le caractère d'authenticité d'un acte de mariage étranger ne peut être prouvé de manière suffisante que par une copie de l'acte de mariage qui est légalisée par l'ambassade belge dans le pays d'origine que par le ministère des affaires étrangères à Bruxelles, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 8

octobre 1981 ne restreignent les moyens de preuve destinés à démontrer la filiation. En déclarant la demande d'établissement irrecevable, [...] la commune a imposé une condition qui n'est pas prévue dans la loi. La commune a outrepassé ses pouvoirs.(C.E., 29/04/2004,n°130.870, T.Vreemd.2005) ».

Elle ajoute que « le requérant a effectivement introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il dispose : [...] ; Que toutes les conditions du regroupement familial étant réunies, le requérant devrait en principe se voir mis en possession d'un titre de séjour de membre de famille d'une ressortissante néerlandaise ; Que dispose d'ailleurs à ce sujet l'article Article 7 de la Directive 2004/38 : [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 8 de la CEDH, 22 de la constitution et 40 ter de la loi du 15/12/1980 ».

Elle indique « que le requérant revendique son statut de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne ; Que le législateur communautaire a reconnu l'importance d'assurer la protection de la vie familiale des ressortissants des Etats membres afin d'éliminer les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité ». Elle fait valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, et soutient que « la décision attaquée est de nature à contraindre Madame [A. F.], soit à quitter la Belgique, soit à se séparer de son mari ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de sécurité juridique et des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion consciencieuse et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur la compétence du Conseil, le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient « Qu'en refusant de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour du requérant sous prétexte que le mariage serait contraire à l'ordre public belge, la partie adverse viole ostensiblement les exigences de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle invoque la violation du devoir de minutie et de la bonne administration au sujet desquels elle évoque des éléments théoriques.

### **3. Discussion.**

3.1. Il ressort de l'article 40bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que le conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne est reconnu comme « membre de famille » de ce citoyen de l'Union, au sens de cette disposition.

Par ailleurs, l'article 52, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), dispose comme suit :

« Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

[...]

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

[...] ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que le 17 juin 2019, son Officier de l'état civil avait refusé de reconnaître, en application de l'article 27 du Code de droit international privé, le mariage contracté par le requérant en Italie. Le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'un recours aurait été introduit à l'encontre de cette décision, ce que la partie requérante ne prétend pas.

La partie défenderesse, en se basant sur cette décision antérieure de refus de reconnaissance d'un acte étranger, a donc pu valablement considérer que

« l'intéressé n'apporte [...] pas la preuve de son lien familial »,

de sorte que

« les conditions légales d'une demande de regroupement familial n'étant pas remplies par l'intéressé, il se justifie de prendre une décision de non prise en considération de sa demande ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie défenderesse, doit être considéré comme suffisante et adéquate.

3.3. Sur le premier moyen, quant à la violation alléguée de l'article 5 de la directive 2004/38, Il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012).

Cette règle relative à la possibilité d'invoquer directement une disposition d'une directive européenne, et pouvant conduire à la recevabilité d'un moyen, suppose que la thèse d'une transposition incorrecte ou incomplète se révèle exacte. Dans le cas contraire, le moyen ne sera recevable que s'il invoque à tout le moins concomitamment la violation de la disposition de droit interne par laquelle la transposition a été effectuée. En l'espèce, la partie requérante ne prétend pas que la transposition serait incorrecte et n'invoque pas la violation de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 par lequel cette disposition a été transposée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que ces dispositions concernent le droit d'entrée sur le territoire des membres de famille du citoyen de l'Union européenne de sorte qu'elles ne s'appliquent pas au requérant à double titre dès lors que celui-ci séjourne déjà sur le territoire et n'est pas considéré, en Belgique, comme un membre de famille d'un citoyen de l'Union.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle aucune disposition légale n'exige que le mariage soit transcrit aux registres de l'état civil ou légalisé, le Conseil constate que la partie défenderesse ne dénonce pas de telles lacunes mais considère que le mariage allégué n'existe pas puisqu'il n'a pas été reconnu par elle dans une décision antérieure.

3.4. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et notamment de l'avis du procureur du Roi de Charleroi du 11 juin 2019 que la vie familiale du requérant avec la regroupante n'est pas démontrée de sorte que le deuxième moyen, pris notamment de la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, n'est pas fondé.

3.5. Sur le troisième moyen, le Conseil constate à titre liminaire qu'il est à tout le moins irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de sécurité juridique dès lors que la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ce principe.

Sur le surplus, le Conseil constate qu'en ce qu'il est fondé sur l'allégation erronée selon laquelle la partie défenderesse aurait refusé de prendre en considération la demande d'admission au séjour du requérant sous prétexte que le mariage serait contraire à l'ordre public belge alors qu'elle s'est contentée de constater l'absence de preuve du lien familial, le troisième moyen est infondé. Il appartenait à la partie requérante, si elle souhaitait contester les motifs du refus de reconnaissance de l'acte de mariage, d'introduire un recours, devant la juridiction compétente, à l'encontre de cette décision prise par l'Officier de l'état civil de Charleroi.

3.6. Il ressort de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE